

## Décision n°2023-053

Portant autorisation de réaliser la suite des travaux d'aménagement du site des sources de l'Aube dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Eric DARBOT, Président du PETR du Pays de Langres

**Localisation du projet** : Site de sources de l'Aube (Auberive) - Cœur du Parc national de forêts

**Nature de la demande** : Suite de la réalisation de travaux d'aménagement du site des sources de l'Aube : modification de la passerelle permettant la traversée de l'Aube

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 6, 16 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations pour les actions pédagogiques et artistiques destinées au public ainsi qu'à son accueil, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 29 mars 2023 par Pascal GIRAULT, ingénieur technique, proposant des travaux d'aménagements pour finaliser les équipements des sources de l'Aube en menant la réfection de la passerelle permettant de traverser l'Aube et en restaurant la berge du sentier en terre à proximité ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-062 du conseil scientifique du 03 septembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer l'accueil du public dans le cœur du Parc national de forêts (Objectif 10) ;

DÉCIDE

## Article 1 : Objet

Le PETR du Pays de Langres et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité, est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement du sentier des sources de l'Aube dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

## Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la proposition technique annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir :
  - le démontage et l'évacuation de la passerelle en bois existante, dégradée et glissante ;
  - le nettoyage du mur existant constituant l'assise du sentier, avec purge des parties extérieures en béton ;
  - l'élargissement (à 1m40) et la réhausse du mur en pierre existant, avec conservation d'un aspect apparent en pierre sèche sur les parties extérieures – la partie intérieure non visible sera maçonnée au mortier de ciment pour la pérennité de l'ouvrage. Le profil en long du cheminement présentera un point bas au milieu du passage afin de créer un point de surverse et canaliser le débordement en cas de crue. La partie supérieure du mur sera jointoyée avec un aspect brut de finition à l'aide de grandes pierres plates ;
  - la création d'une passerelle en bois sur le vannage, permettant de conserver l'accès à ce dernier ;
  - la pose d'un chasse-roue de 40x40 mm sur toute la longueur et de chaque côté du passage ;
  - la remise à niveau du sentier en terre en rive droite de l'Aube, abimé par les crues précédentes, avec les terres issues de la première phase de travaux.
- Les travaux devront impérativement être réalisés de jour. La terre utilisée pour la remise à niveau du sentier proviendra du réemploi de l'excédent de la première phase des travaux. Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux sur le plateau.

Une vigilance particulière devra être accordée au rendu esthétique de la passerelle et du mur. En particulier, la partie extérieure du mur devra être réalisée selon le savoir-faire traditionnel de la pierre sèche ; la pose d'un simple parement, au rendu esthétique insatisfaisant est, en tout cas, à exclure.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

Pendant les travaux, un panneau sera installé, précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des engins de chantier nécessaires aux travaux se fera de jour et sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération. La diffusion de sons amplifiés est par ailleurs strictement interdite. La circulation et le stationnement en véhicule se feront uniquement de jour sur les pistes et voies existantes ouvertes à la circulation publique. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique, sera transmis à l'établissement public dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170- 1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 07 septembre 2023

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX